



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23).Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 95/19

Le 30 juin 1995

Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)

La Haye, 30 juin. La Cour internationale de Justice a jugé aujourd'hui, par quatorze voix contre deux, qu'elle ne pouvait pas statuer sur le différend dont elle a été saisie par le Portugal et qui oppose celui-ci à l'Australie. Il s'agit d'une affaire concernant un traité de décembre 1989 conclu entre l'Australie et l'Indonésie au sujet de l'exploitation du plateau continental de la zone dite du «Timor Gap».

Le Portugal a soutenu qu'en concluant ce traité, qui a créé une «zone de coopération ... dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale» et en prenant des mesures pour sa mise en oeuvre, l'Australie a violé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et les droits du Portugal en tant que puissance administrante du Timor oriental. L'Australie a soutenu que la Cour n'était pas compétente pour connaître de l'affaire et que les demandes au fond du Portugal devaient en tout état de cause être rejetées.

Après avoir examiné l'exception australienne selon laquelle le «différend véritable» opposerait plutôt le Portugal à l'Indonésie, la Cour a dit qu'il existait bien un différend d'ordre juridique entre le Portugal et l'Australie. Mais elle a conclu qu'il ne lui était pas possible de statuer sur la conduite de l'Australie sans décider d'abord pourquoi l'Indonésie n'aurait pas pu licitement conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire. En conséquence, la Cour a jugé que l'objet même de sa décision serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, celle-ci pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom du Timor oriental des traités portant sur les ressources de son plateau continental. En raison du principe fondamental énoncé dans son Statut, selon lequel elle ne peut statuer sur un différend entre des Etats sans que ces Etats aient accepté sa juridiction, la Cour a dit qu'elle ne pouvait prendre une telle décision sur les droits de l'Indonésie en l'absence du consentement de cet Etat.

La Cour a donc conclu qu'elle ne pouvait «se prononcer sur les demandes du Portugal au fond, quelle que soit l'importance des questions que ces demandes soulèvent et des règles de droit international qu'elles mettent en jeu».

Dans le raisonnement qui a abouti à cette conclusion, la Cour a fait observer qu'

«il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies est un droit opposable erga omnes. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour...; il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain.»

Et la Cour a souligné «que pour les deux Parties le Territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même».



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 95/19 bis
Le 30 juin 1995

Affaire relative au Timor oriental Portugal c. Australie

Comme suite au communiqué de presse 95/19 de ce jour, on trouvera ci-après le résumé de l'arrêt rendu par la Cour le 30 juin 1995. Ce résumé, établi par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour et en particulier ne saurait être cité à l'encontre du texte même de l'arrêt, dont il ne constitue pas une interprétation.

Le texte imprimé de l'arrêt sera disponible en temps utile (s'adresser à la section de la distribution et des ventes, office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017; ou à une librairie spécialisée).

*

*

*

Qualités (par. 1-10)

Dans son arrêt, la Cour rappelle que, le 22 février 1991, le Portugal a déposé une requête introductive d'instance contre l'Australie au sujet de «certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental». Selon la requête, l'Australie aurait, par son comportement, «méconnu ... l'obligation de respecter les devoirs et les compétences [du Portugal en tant que] puissance administrante [du Timor oriental] ... et ... le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et les droits y attachés». En conséquence, d'après la requête, l'Australie aurait «engagé sa responsabilité internationale, tant à l'égard du peuple du Timor oriental que du Portugal». Pour fonder la compétence de la Cour, la requête fait référence aux déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Dans son contre-mémoire, l'Australie a soulevé des questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Au cours d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les Parties, celles-ci sont convenues que ces questions étaient inextricablement liées au fond et qu'elles devaient en conséquence être tranchées dans le cadre de l'examen de l'affaire au fond. La procédure écrite ayant pris fin en juillet 1993, des audiences ont eu lieu entre le 30 janvier et le 16 février 1995. L'arrêt reproduit ensuite les conclusions finales qui ont été présentées par les deux Parties pendant la procédure orale.

Exposé des faits (par. 11-18)

La Cour résume ensuite brièvement l'histoire des relations du Portugal et de l'Indonésie avec le Territoire du Timor oriental, puis un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la question du Timor oriental. Elle fait état également des

négociations entre l'Australie et l'Indonésie ayant abouti au traité du 11 décembre 1989 qui crée une «zone de coopération ... dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale».

Résumé des thèses des Parties (par. 19-20)

La Cour résume les thèses de chacune des Parties.

L'exception australienne selon laquelle il n'existerait pas véritablement de différend entre les Parties (par. 21-22)

Puis, la Cour examine l'exception de l'Australie selon laquelle il n'existerait pas véritablement de différend entre l'Australie et le Portugal. L'Australie soutient que l'affaire telle que présentée par le Portugal est artificiellement limitée à la question de la licéité du comportement de l'Australie et que le véritable défendeur est l'Indonésie, et non l'Australie. Elle expose qu'elle a été assignée en lieu et place de l'Indonésie. L'Australie fait observer à ce sujet que le Portugal et elle-même ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, mais que tel n'est pas le cas de l'Indonésie.

La Cour déclare à cet égard qu'aux fins de vérifier l'existence d'un différend d'ordre juridique en l'espèce, il est sans importance de déterminer si le «différend véritable» oppose le Portugal à l'Indonésie plutôt qu'à l'Australie. A tort ou à raison, le Portugal a formulé des griefs en fait et en droit à l'encontre de l'Australie et celle-ci les a rejetés. Du fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique.

L'exception australienne selon laquelle la requête obligerait la Cour à se prononcer sur les droits et obligations de l'Indonésie (par. 23-35)

La Cour fait ensuite porter son examen sur l'exception principale de l'Australie, selon laquelle la requête du Portugal obligerait la Cour à se prononcer sur les droits et obligations de l'Indonésie. L'Australie soutient que la compétence conférée à la Cour par les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne permettrait pas à la Cour de statuer si, pour ce faire, elle était dans l'obligation de se prononcer sur la licéité de l'entrée et du maintien de l'Indonésie au Timor oriental, sur la validité du traité de 1989 entre l'Australie et l'Indonésie, ou sur les droits et obligations de l'Indonésie aux termes dudit traité, même si la Cour n'avait pas à décider de la validité de celui-ci. A l'appui de sa thèse, l'Australie invoque l'arrêt de la Cour dans l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943. Le Portugal convient que la Cour ne pourrait connaître de sa requête si celle-ci l'obligeait à statuer sur l'une de ces questions. Mais les Parties sont en désaccord sur le point de savoir si la Cour a à se prononcer sur l'une de ces questions aux fins de trancher le différend qui lui a été soumis.

Le Portugal fait valoir premièrement que sa requête porte exclusivement sur la conduite objective de l'Australie consistant à avoir négocié, conclu et commencé d'exécuter le traité de 1989 avec l'Indonésie, et que cette question est parfaitement détachable de toute question relative à la licéité du comportement de l'Indonésie.

Après avoir examiné attentivement l'argumentation du Portugal tendant à dissocier le comportement de l'Australie de celui de l'Indonésie, la Cour parvient à la conclusion qu'il ne lui est pas possible de porter un jugement sur le comportement de l'Australie sans examiner d'abord les raisons pour lesquelles l'Indonésie n'aurait pas pu licitement conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire; l'objet même de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom de celui-ci des traités portant sur les ressources de son plateau continental. La Cour ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie.

La Cour rejette l'argument additionnel avancé par le Portugal selon lequel les droits que l'Australie aurait violés étaient opposables erga omnes et selon lequel, par conséquent, le Portugal pouvait exiger de l'Australie, prise individuellement, le respect de ces droits, qu'un autre Etat ait ou non adopté un comportement illicite analogue.

La Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable erga omnes. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour; il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain. Toutefois, la Cour estime que l'opposabilité erga omnes d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance.

La Cour examine alors un autre argument du Portugal qui, fait-elle observer, repose sur le postulat que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier celles du Conseil de sécurité, peuvent être lues comme imposant aux Etats l'obligation de ne reconnaître à l'Indonésie aucune autorité à l'égard du Timor oriental et de ne traiter, en ce qui concerne ce dernier, qu'avec le Portugal. Le Portugal prétend que ces résolutions constitueraient des «données» sur le contenu desquelles la Cour n'aurait pas à statuer de novo.

La Cour prend note du fait que pour les deux Parties le Territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même, et du fait que la mention explicite, dans plusieurs résolutions susmentionnées, du Portugal comme «puissance administrante», n'est pas contestée entre elles. Cependant, la Cour constate qu'il ne peut être déduit du seul fait qu'un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité mentionnent le Portugal comme puissance administrante du Timor oriental, que celles-ci ont entendu établir à la charge des Etats tiers une obligation de traiter exclusivement avec le Portugal pour ce qui est du plateau continental du Timor oriental. Sans préjudice de la question de savoir si les résolutions à l'examen pourraient avoir un caractère obligatoire, la Cour estime en conséquence qu'elles ne sauraient être considérées comme des «données» constituant une base suffisante pour trancher le différend qui oppose les Parties.

Il découle de ce qui précède que la Cour devrait nécessairement statuer sur la licéité du comportement de l'Indonésie préalablement à toute décision sur l'affirmation du Portugal selon laquelle l'Australie a violé l'obligation qui lui incombait de respecter la qualité de puissance administrante du Portugal, le statut de territoire non autonome du Timor oriental ainsi que le droit du peuple du Territoire à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles. Les droits et obligations de l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt, rendu en l'absence du consentement de cet Etat. Un arrêt de cette nature irait directement à l'encontre du «principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier» (Or monétaire pris à Rome en 1943, C.I.J. Recueil 1954, p. 32).

Conclusions (par. 36-37)

La Cour constate en conséquence qu'elle n'a pas à se pencher sur les autres exceptions de l'Australie et qu'elle ne saurait se prononcer sur les demandes du Portugal au fond, quelle que soit l'importance des questions que ces demandes soulèvent et des règles de droit international qu'elles mettent en jeu.

La Cour rappelle en tout état de cause qu'elle a pris note, dans l'arrêt, du fait que pour les deux Parties le Territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même.

*

Le texte du dispositif se lit comme suit:

«38. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre deux,

Dit qu'elle ne saurait, en l'espèce, exercer la compétence à elle conférée par les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête de la République portugaise.»

Ont voté pour: M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président; M. Oda, sir Robert Jennings, MM. Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar-Mawdsley, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, juges; sir Ninian Stephen, juge ad hoc.

Ont voté contre: M. Weeramantry, juge; M. Skubiszewski, juge ad hoc.

*

MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Vereshchetin, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. Weeramantry, juge, et M. Skubiszewski, juge ad hoc, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente, dont des résumés sont joints en annexe au présent communiqué.

Opinion individuelle de M. Oda

M. Oda, tout en estimant que la requête du Portugal devait être rejetée du fait que la Cour n'est pas compétente pour en connaître, estime que cette décision n'aurait pas dû être motivée, comme elle l'est dans l'arrêt de la Cour, par l'absence du consentement de l'Indonésie mais au seul motif que le Portugal n'avait pas qualité pour agir.

Après avoir examiné la plainte du Portugal, M. Oda conclut que ce dernier «a mal défini le différend dans sa requête; il semble en effet avoir méconnu la différence entre, d'une part, l'opposabilité à un autre Etat des droits et devoirs du Portugal comme puissance administrante ou des droits du peuple du Timor oriental et, d'autre part, la question plus fondamentale de savoir si le Portugal est bien l'Etat ayant qualité pour faire valoir ces droits et devoirs». Il fait observer en outre que le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même ainsi que les droits y attendus n'ont pas été contestés par l'Australie et ne sauraient, de toute façon, être mis en question dans la présente affaire. Selon M. Oda, la présente affaire a trait uniquement au titre sur le plateau continental que le Portugal prétend posséder en tant qu'Etat côtier.

M. Oda relève ensuite que, dans le secteur du «Timor Gap», l'Australie n'a pas fait valoir de revendication nouvelle à l'égard d'une zone de fonds marins qui empiéterait sur le secteur d'un Etat ou du peuple du Territoire du Timor oriental et qu'elle n'a acquis ni d'un Etat, ni de ce peuple aucune autre zone de fonds marins. Les plateaux continentaux de l'Australie et de l'Etat qui lui fait face se chevauchent vers le milieu du «Timor Gap» et l'Australie devait négocier la question de ce chevauchement avec l'Etat côtier lui faisant face sur l'autre rive de la mer de Timor, ce qu'elle a effectivement fait.

Dans la présente affaire, la question essentielle est de savoir si c'est le Portugal ou l'Indonésie qui, en tant qu'Etat faisant face à l'Australie, pouvait revendiquer des droits sur le plateau continental dans le «Timor Gap».

Si l'on récapitule les événements qui se sont produits s'agissant de la délimitation du plateau continental dans les zones pertinentes, on constate que depuis les années soixante-dix l'Indonésie a revendiqué le statut d'Etat côtier représentant le Timor oriental, et, à ce titre, a négocié avec l'Australie. Si le Portugal entendait revendiquer aussi le titre correspondant sur le plateau continental, il aurait pu et dû s'en prendre non pas à l'Australie mais à l'Indonésie. Tant qu'il n'a pas été établi que le Portugal a le statut d'Etat côtier titulaire des droits correspondants sur le plateau continental, aucune question relative aux fonds marins du «Timor Gap» ne saurait faire l'objet d'un différend entre le Portugal et l'Australie. Si ce statut avait été établi, le traité que l'Australie a conclu avec l'Indonésie aurait certainement été nul et non avenue d'emblée. Il n'y a donc pas lieu que l'arrêt s'appuie (selon le précédent de l'Or monétaire) sur le principe du consentement requis de la tierce partie à la juridiction de la Cour.

De l'avis de M. Oda, l'examen des faits qui se sont succédés montre aussi que «même si l'intervention militaire de l'Indonésie au Timor oriental et l'intégration de celui-ci à l'Indonésie au milieu des années soixante-dix n'ont pas été approuvées par l'Organisation des Nations Unies, il n'y a eu aucune raison de considérer que, depuis la fin des années soixante-dix et jusqu'à ce jour, le Portugal reste investi des droits et des responsabilités d'une puissance administrante à l'égard du territoire non autonome du Timor oriental. Dans la communauté internationale, peu d'Etats ont considéré dans le passé récent ou considèrent à l'heure actuelle le Portugal comme un Etat présent au Timor oriental, ou soutiendraient que le Portugal puisse, à ce titre, revendiquer des droits sur le plateau continental au large du Timor oriental». Il s'ensuit que le Portugal n'a pas qualité pour agir en tant qu'Etat demandeur en cette instance relative au plateau continental qui s'étend vers le sud dans la mer de Timor à partir de la côte du Timor oriental dans le «Timor Gap».

Opinion individuelle de M. Shahabuddeen

Dans son opinion individuelle, M. Shahabuddeen a fait observer que l'arrêt demandé par le Portugal n'entraînerait pas seulement la détermination d'une question touchant la responsabilité internationale d'un Etat absent, mais encore la détermination de ses droits en vertu d'un traité auquel il est partie ainsi que la détermination de la validité dudit traité lui-même.

Opinion individuelle de M. Ranjeva

Monsieur R. Ranjeva approuve pleinement la Cour lorsqu'elle rappelle que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un des principes essentiels du droit international contemporain ayant le caractère d'un droit absolu opposable erga omnes et fait droit à la première exception de l'Australie selon laquelle la requête du Portugal l'obligerait à se prononcer sur les droits et les obligations de l'Indonésie. Selon M. Ranjeva, les droits et obligations de l'Indonésie dont il s'agit concernent la libération de l'Australie de ses obligations vis-à-vis de l'Indonésie et la privation de l'Indonésie du bénéfice des effets du principe pacta sunt servanda qu'elle est en droit d'escompter du traité de Timor Gap de 1989 dont la validité n'a pas été contestée. Le caractère consensuel de la juridiction internationale interdit à la Cour de statuer sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'a pas exprimé de manière évidente son consentement à la compétence juridictionnelle.

D'après l'analyse de la jurisprudence de l'Or monétaire que M. Ranjeva expose dans son opinion individuelle, une décision préalable au sens où on l'entend dans l'arrêt de 1954 s'impose lorsque cette décision préalable a pour objet des droits subjectifs; il exprime des réserves quant à la transposition de cette règle dans l'hypothèse où la décision préalable porte sur une question de droit objectif opposable erga omnes. La question méritait des explications complémentaires maintenant que le jus cogens relève de l'ordre du droit positif.

Enfin, M. Ranjeva fait état de plusieurs questions restées ouvertes et sans réponse compte tenu du choix méthodologique de la Cour telles que la possibilité d'une interprétation limitant le domaine de compétence ratione juri de la Cour aux seuls contentieux de droits subjectifs, la définition de la notion des tiers qui relèvent de la catégorie résiduelle extérieure au cercle des Parties. Pour M. Ranjeva relève de la "responsabilité scientifique" de la Cour la définition du cadre du développement du droit international.

Opinion individuelle de M. Vereshchetin

Dans son opinion individuelle, M. Vereshchetin affirme que, puisque le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination est au coeur de toute l'affaire, la Cour aurait dû disposer d'éléments de preuve fiables indiquant dans quelle mesure la requête bénéficiait de l'appui de ce peuple. La Cour avait d'autant plus besoin de disposer de ces éléments de preuve que la Partie adverse a cherché à réfuter les allégations selon lesquelles elle aurait méconnu les droits et les intérêts du peuple du Timor oriental, ainsi que les droits du Portugal résultant de son statut de puissance administrante. Or ni les pièces et leurs annexes ni les plaidoiries et les réponses n'ont fourni à la Cour ces éléments de preuve.

La Charte des Nations Unies n'impose pas expressément aux puissances administrantes l'obligation de consulter le peuple d'un territoire non autonome lorsque la question en cause l'intéresse directement; mais de l'avis de M. Vereshchetin la jurisprudence de la Cour montre que cette obligation existe en droit international, au présent stade de son développement, et dans le cadre actuel du processus de décolonisation. Il n'est possible de se dispenser de cette obligation que dans des cas exceptionnels, dont on ne saurait prétendre qu'ils s'appliquent en l'espèce.

L'absence de preuves quant aux vues du peuple du Timor oriental au nom duquel la requête a été déposée est l'une des raisons principales qui empêchent la Cour de connaître du différend.

Opinion dissidente de M. Weeramantry

Dans son opinion dissidente, M. Weeramantry souscrit à la décision de la Cour de rejeter l'exception selon laquelle il n'existerait pas de différend véritable entre l'Australie et le Portugal. Il partage aussi l'avis de la Cour lorsqu'elle souligne l'importance du principe d'autodétermination, dans laquelle elle voit «l'un des principes essentiels du droit international contemporain».

Toutefois, il ne pense pas, comme la majorité de la Cour, que celle-ci n'a pas compétence en l'espèce au motif qu'une décision contre l'Australie entraînerait une décision concernant les droits de l'Indonésie, un Etat tiers ne participant pas à l'instance.

Dans son opinion, l'auteur analyse la décision prise en l'affaire de l'Or monétaire et la jurisprudence antérieure et postérieure en la matière et conclut que, eu égard aux faits de la cause, la décision concernant l'Or monétaire n'est pas pertinente car la Cour peut statuer sur l'affaire dont elle est saisie entièrement sur la base des obligations et des agissements de la seule Australie, sans avoir à statuer sur le comportement de l'Indonésie. Un principe essentiel de la responsabilité de l'Etat en droit international est qu'un Etat est individuellement responsable de ses actes, tout à fait indépendamment de la participation d'un autre Etat dans lesdits actes.

Les agissements de l'Etat défendeur, qui a négocié, conclu et commencé l'exécution du traité sur le «Timor Gap» et pris des mesures législatives internes en vue de son application, sont donc justiciables sur la base du comportement unilatéral dudit Etat.

Les droits à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sont des droits erga omnes appartenant au peuple du Timor oriental et créent, par conséquent, un devoir correspondant de tous les Etats, y compris le défendeur, de reconnaître et de respecter ces droits. Le fait d'être partie à un traité qui reconnaît que le Timor oriental (dont le statut de territoire non autonome a été reconnu par le défendeur et par les Nations Unies) a été incorporé dans un autre Etat, qui porte sur l'exploitation d'une précieuse ressource non renouvelable du peuple du Timor oriental pour une période initiale de quarante ans, et qui a été conclu sans que ce peuple ou son représentant autorisé aient été consultés, suscite de graves doutes quant à la compatibilité de ces actes avec les droits du peuple du Timor oriental et les obligations de l'Australie. La Cour aurait pu déterminer si des griefs avaient été valablement formulés contre l'Australie en raison de ces agissements sans avoir à statuer en ce qui concerne l'Indonésie.

Dans son opinion, l'auteur reconnaît que le Portugal a qualité pour introduire la requête en tant que puissance administrante du Timor oriental reconnue par les Nations Unies. Une puissance administrante qui continue d'être reconnue comme telle ne perd pas son statut et ses responsabilités du simple fait qu'elle a perdu le contrôle physique sur le territoire, car pareille proposition irait à l'encontre du système prévu par la Charte des Nations Unies pour la protection des territoires non autonomes.

Opinion dissidente de M. Skubiszewski

Selon M. Skubiszewski, la Cour est compétente en l'espèce et les demandes du Portugal sont recevables. Les critères de l'opportunité judiciaire sont également respectés. La Cour peut statuer sur le fond.

En particulier, à supposer même que la Cour s'estime incompétente pour se prononcer sur toute question concernant le traité relatif au «Timor Gap», elle pourrait statuer sur la première conclusion du Portugal, c'est-à-dire sur le statut du Timor oriental, sur l'applicabilité au peuple de ce territoire du principe de l'autodétermination et de certains autres principes fondamentaux du droit international, et sur la qualité du Portugal en tant que puissance administrante. Il en est ainsi parce que la première conclusion peut être dissociée des autres qui concernent exclusivement les questions spécifiques que soulève le traité. Il est vrai que la Cour se réfère au statut du territoire et à l'autodétermination et, à cet égard, M. Skubiszewski est d'accord avec la Cour (il l'est aussi pour ce qui est du rejet par la Cour de l'exception australienne selon laquelle il n'existe pas de différend entre les Parties). Mais M. Skubiszewski estime que la Cour aurait dû examiner ces questions de façon plus approfondie (car il y a certains points obscurs) et inclure le résultat de cet examen dans le dispositif. En s'abstenant de le faire, la Cour a adopté un point de vue étroit de sa fonction.

La règle de l'Or monétaire n'exclut pas la compétence de la Cour en l'espèce. La condition préalable pour que cette règle soit applicable fait ici défaut : pour se prononcer sur toutes les conclusions du Portugal, la Cour n'a pas besoin de statuer sur les pouvoirs, les droits et les devoirs de l'Indonésie, quels qu'ils soient. Dans la présente instance, la Cour a adopté une interprétation extensive de la règle de l'Or monétaire et cette interprétation est en contradiction avec sa pratique antérieure. Elle a été au-delà du champs d'application de l'Or monétaire.

La Cour peut statuer sur la licéité de certains actes unilatéraux de l'Australie qui ont abouti à la conclusion du traité. Une décision relative à ces actes n'implique aucun jugement sur l'Indonésie ni aucune conclusion sur la validité du traité (conclusion qui n'est pas de la compétence de la Cour). Le comportement de l'Australie peut être apprécié à la lumière du droit des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation. Une telle appréciation n'entraîne aucun jugement sur les activités de l'Indonésie.

Le Portugal a en l'espèce qualité pour agir devant la Cour au nom du Timor oriental et faire respecter sa qualité de puissance administrante.

Lorsque l'on examine et définit le statut actuel du Territoire (c'est-à-dire après son annexion par l'Indonésie) la règle de la non-reconnaissance est pertinente. Dans le cas du Timor oriental, la reconnaissance de l'annexion va à l'encontre du principe de l'autodétermination. La qualité de puissance administrante du Portugal a été mise en doute par l'Australie; la Cour aurait dû élucider ce point. Elle a bien compétence pour le faire.

Même si l'arrêt de la Cour était conforme au droit (ce qu'il n'est pas), la fonction de la Cour ne saurait être ramenée au respect de la conformité juridique. Si cela était le cas, la Cour limiterait sa fonction aux dépends de la justice et de la règle statutaire fondamentale selon laquelle elle est «l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies». Ce point de vue restrictif se reflète dans l'arrêt ce qui est une cause de préoccupation.